



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

AVIS AU PUBLIC

Conformément à l'article 60, § 2, de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le public est informé par affichage à la maison communale de Reckange-sur-Mess pendant 3 mois que :

En date du 22.03.23, Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable (MECDD) a accordé à Monsieur et Madame Carole et Michel Macors-Braun

L'autorisation réf. : 104957 concernant

la mise en place d'une installation photovoltaïque ainsi qu'une tranchée sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de RECKANGE-SUR-MESS: section B de RECKANGE-SUR-MESS, sous les numéros 835/6181 et 835/6182

Conformément à l'article 60, § 3 et l'article 68, de la prédite loi du 18 juillet 2018, un recours en annulation peut être interjeté auprès du tribunal administratif. Le recours doit être introduit, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter de la présente notification par requête signée d'un avocat à la Cour.

Reckange-sur-Mess, le 29 mars 2023.

Pour le collège des bourgmestre et échevins,


Carlo MULLER
Bourgmestre




Savas KOROGLANOGLU
Secrétaire communal

PROT-NAT-2023-009
31.03.2023 – 01.07.2023

www.reckange.lu



Luxembourg, le

22 MARS 2023

Monsieur et Madame Carole & Michel
Macors- Braun
12a, Duerfstross
L-3985 Pissange

N/Réf.: 104957

V/Réf.: FJO 596

Monsieur et Madame,

En réponse à votre requête du 23 janvier 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la mise en place d'une installation photovoltaïque ainsi qu'une tranchée sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de RECKANGE-SUR-MESS: section B de RECKANGE-SUR-MESS, sous les numéros 835/6181 et 835/6182, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les installations photovoltaïques seront installées sur les bâtiments sis sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Reckange-sur-Mess, section B de Reckange-sur-Mess, sous les numéros 835/6181 et 835/6182, conformément à la demande et aux plans soumis.
2. Les installations ne dépasseront pas la capacité de 60 kWp.
3. Les panneaux seront tous posés à plat sur les toitures.
4. Les installations ne dépasseront en aucun endroit la surface des toitures existantes et les panneaux seront regroupés sous forme rectangulaire.
5. L'application de toute peinture ainsi que l'emploi de tout matériau reluisant aux parties extérieures sont interdits.
6. Vu l'article 17 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, sachez que toute demande ultérieure en vue de l'abattage d'arbres qui pourraient gêner l'installation et son fonctionnement optimal est interdit.
7. La tranchée sera réalisée sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Reckange-sur-Mess, section B de Reckange-sur-Mess, sous le numéro 835/6182, au lieu-dit « in der Gemeindé », conformément à la demande et aux plans soumis.

8. Le cas échéant, une distance minimale de 2 mètres sera respectée entre la tranchée et les troncs des arbres (respectivement 1 mètre entre la tranchée et les haies) afin de réduire l'endommagement de leur système racinaire.
9. Aucun arbre ni arbuste sera abattu.
10. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
11. Seuls des matériaux naturels seront utilisés pour le remblayage de la tranchée.
12. Le tracé sera remis dans son pristin état dans un délai de 2 mois à partir de la date du début des travaux.
13. Le préposé de la nature et des forêts (M. Luca Sannipoli, tél : 621 202 152) sera averti avant le commencement des travaux.

L'autorisation expirera et les panneaux seront enlevés dès que la production d'électricité aura cessé.

Toute modification ultérieure devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en bonne et due forme.

L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de deux ans, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un recours contentieux contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un recours gracieux par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur et Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement SUD
- Commune de RECKANGE-SUR-MESS